

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 septembre 2018

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 septembre 2018 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 21 septembre 2018.

Présents : Isabelle ALIAGA, Jean-Marie ARTIERES, Jean Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Daniel COURBOT, Anne GALLIERE, Romain GLEMET, Eric LECROISEY, Jean-Michel MANDELLI, Michel METTEN, Elvire PUJOLAR. Anna NATURANI, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés : Eric CORBEAU, Fabienne DANIEL, Vincent PONTIER, Patricia POULARD.

Absent(e)s : Anna ASPART, Marjorie CAPLIEZ, Stéphane CONESA, Marine MESSEAU, Sandrine ROQUES, Thomas ROUANET.

M. Chantal WRUTNIAK-CABELLO, a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages.

MANDANTS

Eric CORBEAU
Fabienne DANIEL
Vincent PONTIER
Patricia POULARD

MANDATAIRES

Jean-Michel MANDELLI
Eric LECROISEY
Jean Luc BESSODES
Anne GALLIERE

Nombre de membres :

Afférents au CONSEIL MUNICIPAL : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 17

M. le Maire constate que le quorum est atteint et informe donc le Conseil Municipal qu'il peut valablement débattre et voter les questions à l'ordre du jour. M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 juillet 2018. Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des suffrages.

M. le Maire propose au Conseil une modification de l'ordre de passage des questions à l'ordre du jour de ce Conseil. En effet, il informe de la présence de Mme Labatut responsable du service urbanisme, dans le cadre de sa participation technique à la délibération concernant la modification du PLU. Il propose donc de traiter en premier lieu cette question à l'ordre du jour et de reprendre ensuite l'ordre du jour tel que prévu.

Le Conseil accepte à l'unanimité ce changement dans du déroulement de l'ordre du jour proposé.

Environnement et cadre de vie

2018-48-Modification n°8 du plan local d'urbanisme (zac du pradas) : approbation.

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté municipal n° 4182 en date du 26 février 2018, il a prescrit la modification n°8 du PLU sur la ZAC du Pradas afin :

- d'une part, de lever la contrainte d'achèvement des travaux d'extension de la station d'épuration pour l'ouverture à l'urbanisation de la tranche 3 de la ZAC du Pradas afin de permettre la délivrance des permis de construire dans l'attente de cet achèvement ;
- et d'autre part, d'adapter la typologie d'entrée de ville de la 3ème tranche de la ZAC afin de tenir compte des nouvelles orientations voulues par la municipalité.

Le projet de modification ainsi établi a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées le 3 avril 2018 et a été soumis à l'enquête publique du 28 mai au 28 juin 2018 inclus.

Il a fait l'objet des observations et avis suivants :

- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, a informé, par courrier du 6 avril 2018, ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet.

-la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier a indiqué, dans son courrier du 16 mai 2018, qu'elle n'avait pas de remarques particulières à formuler sur le projet.

-le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, au titre de la compétence SCOT a informé, dans son courrier du 11 juin 2018, avoir émis un avis favorable assorti des observations suivantes :

* La commune affiche un rythme démographique très élevé (3,5% par an) avec un objectif démographique à 7500 habitants. Celui-ci devra être appréhendé dans le cadre du PADD du SCOT, qui déterminera l'orientation démographique du territoire pour 2040.

* La ressource en eau devra faire l'objet d'une analyse précise pour évaluer les incidences du projet communal et les capacités en eau de la commune pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2035.

* Le niveau d'équipements et de services de la commune devra également faire l'objet d'une redéfinition pour répondre aux besoins de la population.

-la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a émis, par délibération du 11 juin 2018, un avis favorable avec réserve en soulignant les éléments suivants :

* D'un point de vue de l'habitat : la modification est compatible avec le PLH 2016-2021 de la CCVH.

* D'un point de vue de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement :

Le projet pourra être desservi par le réseau d'assainissement suite aux travaux sur la STEP, soit à partir du mois d'août 2019 (date prévisionnelle). Le calendrier du dossier de modification doit être modifié en conséquence.

Le projet d'ouverture de la tranche 3 (portant ainsi à 185 le nombre total d'habitations sur les tranches 2 et 3) ainsi que la projection de 4910 habitants à l'horizon 2023 sont compatibles avec la ressource en eau actuelle, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2018 (environ 5280 habitants). Néanmoins, les projections de populations à l'horizon 2035 présentées dans le dossier de modification du PLU

(7500 habitants) sont supérieures à la capacité d'alimentation en eau potable. Le service des eaux de la Vallée de l'Hérault se réserve le droit d'émettre des avis défavorables aux projets de construction induisant un dépassement de ces seuils jusqu'à ce que l'exploitation d'une ressource complémentaire soit effective.

* D'un point de vue général :

Les objectifs de croissance démographique prévus par la Commune de Montarnaud (3,5% par an) sont très au-delà de ceux constatés sur le territoire. Cette croissance doit être accompagnée du développement d'une offre d'équipements publics adaptée et structurée.

Les projections de populations à l'horizon 2035 présentées dans le dossier de modification du PLU (7500 habitants) sont supérieures aux projections présentées jusqu'alors dans le PLU de la Commune.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a jamais reçu notification officielle de cet avis, mais uniquement d'une proposition erronée de délibération qu'il a fallu corriger oralement en séance du Conseil Communautaire. Elle n'a eu connaissance du procès-verbal adopté de cette délibération que le 11 juillet 2018 après avoir consulté le site internet de la CCVH afin de vérifier que les corrections avaient bien été apportées. Elle a donc été transmise au Commissaire-Enquêteur le 12 juillet avec les réponses du Maire apportées aux questions de ce dernier.

-Monsieur VILADOMAT s'interroge sur la réponse de la Mairie, en date du 30/03/2018, suite à une demande de certificat d'urbanisme pour un terrain situé sur le territoire de la commune. Dans sa réponse, la Mairie lui opposait une impossibilité de construire liée à la saturation de la station d'épuration de la ville. Monsieur VILADOMAT conteste cette décision dans la mesure où, dans la délibération de la séance du Conseil Municipal du 27 juillet 2017, il est inscrit que: «... les services de l'Etat informent que ce blocage des permis de construire est levé.»

-Madame Julie MARCHAND et Monsieur Eric CHAUVEL s'interrogent sur :

* les délais et les modalités de réalisation du nouveau terrain de foot sur la ZAC du Pradas, sur l'intérêt de cet aménagement avec création d'un nouveau parking en doublon avec le stade existant et sur la pertinence de son emplacement à proximité d'un quartier résidentiel Olympe de Gouges/ Louise Michel. Ils proposent l'abandon de ce projet et son remplacement par un parc pouvant accueillir les familles.

* les aménagements de voirie prévus ou à prévoir sur la rue Olympe de Gouges qui doit être prolongée en tranche 3 et dont la fréquentation risque de s'intensifier. Ils proposent la mise en place de ralentisseurs de type dos d'âne ou coussins berlinois et s'inquiètent des risques pour les jeunes enfants pouvant accéder directement sur la rue.

* la possibilité d'implanter des clôtures pour limiter ce dernier risque.

-Madame Anne GALLIERE déplore :

* l'urbanisation du village qui empiète sur le foncier alors celle-ci pourrait être réalisée en rénovant des constructions existantes dans le village ou en urbanisant « les dents creuses ».

* le non-respect de certaines contraintes : constructions de murs le long du ruisseau des Pouses, toits ne respectant pas les règles édictées, approvisionnement du village en eau potable.

- Mesdames Isabelle ALIAGA-BELLE, Anne GALLIERE et Patricia POULARD, et Messieurs Jean-Luc BESSODES et Vincent PONTIER, membres de « l'opposition et de la dissidence », alertent sur :

- * le rythme de croissance de la Commune
- * la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration,
- * l'« abandon » du centre historique du village,
- * des risques concernant l'évacuation des eaux en cas de grand épisode cévenol,
- * des dérives quant à l'architecture des nouvelles constructions,
- * la cession de la cave coopérative à des promoteurs,
- * la saturation de certains bâtiments communaux (école publique, local de police, salle des fêtes, etc...),
- * le risque d'insuffisance à terme de la ressource en eau potable.

Le Commissaire Enquêteur a rendu, le 26 juillet 2018, son rapport avec ses conclusions motivées aux termes desquelles il émet :

- * un avis favorable à la modification n° 8 du PLU de MONTARNAUD ;
- * en l'assortissant d'une réserve relative au respect de l'engagement de blocage du raccordement des constructions futures au réseau d'assainissement tant que la nouvelle STEP n'aura pas été mise en service.

Monsieur le Maire présente au Conseil chacune des réponses apportées aux diverses observations des personnes publiques et du public, et les modifications, mineures, apportées au dossier après l'enquête publique le cas échéant :

-concernant le rythme de croissance démographique de la Commune :

Ce rythme respecte les prévisions démographiques inscrites dans le PLU révisé approuvé le 9 juillet 2008.

Le PADD stipule ainsi, en page 7, que « le taux de croissance retenu sera situé dans une fourchette comprise entre 3,5% et 4% par an dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ».

- concernant la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration :

Le planning initialement adopté par la Commune ne pourra pas être tenu : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, qui a récupéré la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018 et la maîtrise d'ouvrage des travaux y afférents, a indiqué, dans sa délibération du 11 juin 2018, que « le projet pourra être desservi par le réseau d'assainissement suite aux travaux sur la STEP, soit à partir du mois d'août 2019 (date prévisionnelle) ». Le calendrier du dossier de modification ci-annexé soumis à l'approbation du Conseil Municipal est donc modifié en conséquence (page 29 de la notice).

- concernant le respect de l'engagement de blocage du raccordement des constructions futures au réseau d'assainissement tant que la nouvelle STEP n'aura pas été mise en service :

La notice (pages 18, 22, 29 (planning) et 36) et le règlement (pages 52 (caractère de la zone) et 57 (b) eaux usées)) sont complétés par des dispositions le rappelant expressément.

Aussi, il convient de rappeler que le seul intérêt de supprimer la conditionnalité de la constructibilité de la tranche 3 à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration est de donner la possibilité à la Commune, dès qu'un planning précis de réalisation des travaux est arrêté, de délivrer des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme sans attendre l'achèvement des travaux d'extension de la station. Les chantiers de la station d'épuration et des acquéreurs de lots peuvent ainsi se dérouler concomitamment, permettant à ces derniers de gagner de nombreux mois (économie de leur temps de chantier) dans la

finalisation de leur projet, et de raccorder leur construction dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Aussi, le planning aujourd'hui convenu avec les aménageurs prévoit un échelonnement de l'habitabilité des logements de la tranche 3 de la ZAC entre fin 2019 et fin 2024. Ce planning sera approuvé lors de la modification du dossier de réalisation de la ZAC en cours d'étude.

- concernant le centre historique du village : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. Il convient néanmoins de souligner que contrairement à certaines affirmations, celui-ci n'est pas « abandonné » au détriment de la ZAC. Le maintien d'importants services publics (mairie) et le développement de nouvelles structures (salle des associations) dans le centre historique en est notamment la preuve. Tout comme les travaux de réhabilitation de voiries telles que l'avenue d'Argelliers et la rue de l'Aire ou de monuments (place de l'ancienne poste, statue de la vierge avenue de Font Mosson, monument aux morts en cours de réalisation, toiture de la chapelle...).

- concernant les risques d'inondation : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. Il convient toutefois de rappeler que la ZAC du Pradas a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ces questions ont été gérées par les services de l'Etat. Par ailleurs, la Commune ne peut être tenue pour responsable de défauts de conformité dans la réalisation de travaux qui relèvent, au besoin, de la procédure judiciaire.

- concernant l'architecture des nouvelles constructions : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. Il convient toutefois de rappeler que les projets de constructions sont soumis au visa préalable de l'architecte coordonnateur de la ZAC. Et la Commune ne peut être tenue pour responsable de défauts de conformité dans la réalisation de travaux qui relèvent, au besoin, de la procédure judiciaire.

- concernant le projet d'aménagement de l'ancienne cave coopérative et du terrain y adossé : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU et ont été traitées lors de la modification n° 5 du PLU approuvée le 14 juin 2018.

- concernant la capacité des équipements publics : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. Il convient toutefois de rappeler que l'aménagement de la ZAC du Pradas s'accompagne de la création d'équipements publics (deux écoles, médiathèque, maison des associations, salle des fêtes, ...) pour répondre aux différents besoins. Il faut ajouter à cela la création, hors convention de ZAC, d'une crèche intercommunale, d'un bâtiment spécifique pour l'école de musique, d'un City sport et d'un bâtiment spécifique pour le service jeunesse.

- concernant la ressource en eau potable : cette observation est sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. Il convient en effet de rappeler que le programme de la ZAC du Pradas, incluant la tranche 3, a été validé en 2009, et que la question de l'alimentation en eau potable de cette zone a été prise en compte dès le départ. Aussi, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a confirmé cette suffisance dans sa délibération du 11 juin 2018.

- concernant l'observation de M. VILADOMAT : Le 30 mars 2018, Monsieur VILADOMAT a déposé en mairie un dossier de déclaration préalable pour une division parcellaire en vue de

construire. Il a complété son dossier le 27 avril 2018, et a reçu notification de la décision d'opposition à son projet le 25 mai 2018.

En effet, les dispositions de l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme disposent : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

[...]. »

Si par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2017, la Commune informait du déblocage des permis de construire suite à l'avancement du dossier de création de la nouvelle STEP, les circonstances ont toutefois évolué depuis. En effet, à la date de cette délibération, la Commune avait arrêté un planning précis de réalisation des travaux d'extension de la station validé par les services de l'Etat, ce qui permettait de délivrer, par anticipation, des permis de construire et autres autorisations en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ci-dessus rappelées. Ce planning prévoyait le commencement des travaux en janvier 2018, après une période de préparation de 4 mois, ce qui avait été acté dans les marchés signés avec les entreprises.

Mais, au 1er janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et, avec elle, la charge des travaux d'extension de la station d'épuration de Montarnaud.

Constatant l'absence de commencement des travaux au 25 mai 2018 et d'information de la Communauté de Communes quant à la date de leur mise en œuvre, le Maire était donc tenu de s'opposer au projet de Monsieur VILADOMAT en application de l'article précité.

Cette situation a également impacté les demandes de permis de construire sur la ZAC du Pradas. Il n'y a eu aucune différence de traitement entre les demandes sur la ZAC du Pradas et hors ZAC du Pradas.

En tout état de cause, le blocage des permis de construire a été levé depuis compte tenu du nouveau planning adopté par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans sa délibération du 11 juin 2018.

- concernant les observations de Mme MARCHAND et M. CHAUVEL : ces observations sont sans rapport avec le projet de modification n° 8 du PLU. On peut toutefois préciser que :
pour le stade de football, aucun planning de réalisation n'a encore été arrêté ;
pour la pose de ralentisseurs de type dos d'âne ou coussins berlinois, il convient de saisir l'aménageur de la ZAC qui demeure à ce jour propriétaire des voiries ;
pour les clôtures, leurs modalités d'implantation sont strictement réglementées pour des raisons de sécurité. Le règlement du PLU et les dispositions réglementaires du cahier des charges de cession des lots de la ZAC imposent ainsi de disposer, dans l'emprise des lots, de 2 places de stationnement non closes ouvertes sur la voie publique. Cette mesure vise en effet à garantir une bonne visibilité pour les manœuvres des véhicules et à limiter le stationnement anarchique des véhicules sur les trottoirs ou la bande de roulement des voies.

Le projet de la modification n° 8 du PLU ainsi modifié et complété, et tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est donc prêt à être approuvé.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification n° 8 du PLU.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2008, mis à jour par arrêtés des 31 mars 2011, 21 août 2012, 26 mars 2015 et 4 décembre 2017, et modifié par délibérations des 8 décembre 2009 (modifications n° 1 et 2 et modifications simplifiées n° 1 et 2), 30 novembre 2010 (modification simplifiée n° 3), 27 janvier 2011 (modification n° 3), 22 mai 2012 (révision simplifiée n° 4), 21 août 2012 (modification n° 4), 1er septembre 2016 (modification n° 6) et 14 juin 2018 (modification n° 5) ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées reçus le 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport ci-dessus retranscrit de Monsieur le Maire ;

Vu le dossier, ci-annexé, de la modification n° 8 du PLU, légèrement modifié pour tenir compte des observations et avis recueillis ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés, et cinq « contre » (JL. Bessodes ; I. Aliaga, A. Gallière ; V. Pontier, P. Poulard)

APPROUVE la modification n° 8 du PLU telle qu'annexée à la présente.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre à Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE la présente délibération accompagnée de deux exemplaires du dossier.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

DIT qu'en application de l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme et conformément aux articles L.153-24 et L.153-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération approuvant la modification n° 8 du PLU sera exécutoire :

-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

-dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet de Lodève si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU modifié, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Montarnaud et à la Sous-Préfecture de Lodève aux jours et heures habituels d'ouverture.

Finances

2018-49-Budget principal et budget ZAC – décisions modificatives.

M. le Maire fait état de deux Décisions Modificatives, l'une qui correspond à la Décision Modificative n°1 pour le budget général, l'autre correspondant à la Décision Modificative n°1 pour le budget ZAC du Pradas.

Ces deux Décisions Modificatives sont représentées ci-dessous :

Budget général DM n°1:

Budget Communal Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
<u>067</u>	<u>673</u>	<u>Annulation de titre</u>	+3 654	
<u>011</u>				
	<u>6228</u>	<u>Dépenses de fonctionnement divers</u>	-3 654	
		<u>TOTAL</u>	0	

Budget Zac du Pradas : DM n°1

Budget Zac du Pradas Section d'Investissement				
Chapitre	Article	Investissement	Dépenses	Recettes
<u>001</u>		<u>Solde d'investissement reporté</u>	+1560,57	
<u>1068</u>		<u>Excédent fonctionnement capitalisé</u>		+1560,57
		<u>TOTAL</u>	+1560,57	+1560,57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Approuve les deux Décisions Modificatives tels que présentées.

Administration communale :

2018-50-Modification du tableau des emplois : création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint d'animation à temps non complet afin d'assurer la continuité de service au sein du service jeunesse.

Le Maire propose à l'assemblée :

-la création deux emplois d'adjoint d'animation permanent à temps non complet, à savoir :

un poste d'adjoint d'animation à 30h45 hebdomadaire temps annualisé.

un poste d'adjoint d'animation à 31h30 hebdomadaire temps annualisé

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2019 par la création des postes :

Filière : Animation, Cadre d'emploi : adjoint d'animation,

Grade : adjoint d'animation, (ancien effectif dans le grade : 7, nouvel effectif dans le grade : 9)

Par ailleurs, considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet afin d'assurer la continuité de service au sein du service communication.

Le Maire propose à l'assemblée :

-La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 20h hebdomadaire.

Filière : Administrative, Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif, (ancien effectif dans le grade : 4, nouvel effectif dans le grade : 5)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2018 par la création des postes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Environnement et cadre de vie

2018-51-Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concessions relevant du régime du Terrain Commun

Madame Pujolar, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

-En vertu des articles L 2223-13 et-15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

-Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de 5 années en 5 années :

-Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

-Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'étendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de 5 ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui des conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

-Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la Commune ;

-Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;

-Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits aux familles dans le temps et dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

-Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière de la Commune évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un autre avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la Commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

-Que la Commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

-Que la Commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Mme Pujolar propose à l'assemblée :

-de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la Commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

-d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous ayants droits ou de la/des personnes inhumée(s) après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

-de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,

-de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport du Maire, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demandes de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal aux côtés de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours d'ouverture, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou à défaut dans les boîtes aux lettres) et enfin lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception puis, si nécessaire, un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la délibération présente.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain Commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

-Attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin au bénéfice des ayants droits de la ou des personnes inhumées, lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.

-De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L2223-14 du CGCT, des concessions de type trentenaire et de ne pas modifier le prix du m² occupé déjà fixé par délibération.

Article 4 : de fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 novembre 2018 de manière à passer la fin fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront été reprises, en vue de les libérer, les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L2221-22 8 du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

2018-52-Maison des associations : Présentation et Approbation de l'APD.

-Par délibération n° 2017-85M. le Maire a informé le Conseil Municipal du choix du candidat pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage permet de définir les modalités de désignations et de candidatures des futurs maître d'œuvre en charge de la rénovation d'une maison vigneronne en maison des associations, ainsi que de la mise en place d'un programme de rénovation à transmettre aux candidats.

-Par délibération n°2018-03 le Conseil Municipal a attribué le contrat de maîtrise d'œuvre à l'agence d'architecture Alexandre Sénac basé à Montpellier dans l'Hérault.

-Par délibération n° 2018-11, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement par approbation des AP/CP pour ce programme d'investissement et pour un montant de 440 348 € TTC dans le cadre de l'APS.

M. le Maire rappelle que les règles de sécurité incendie exigées par les autorités compétentes a nécessité la création d'une deuxième sortie de secours.

Après avoir présenté les plans de masses ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet architectural, M. le Maire présente le coût de l'APD :

Estimation phase APD

ind0 du 10/05/2018

N° de Lot	Libellé
-----------	---------

Estimation APD	
Base	Option
Version 0	
Euros	
HT	

1a	Gros-Œuvre - Fondations-Terrassements	57 935,44	
1b	Démolitions	14 300,00	
1c	VRD	10 000,00	
2	Enduits de façade	6 500,00	5 512,50
3a	Charpente		6 882,12
3b	Couverture	2 800,00	
4	Cloisons - Doublages- Faux-plafonds	52 200,00	
5	Menuiserie Extérieures - Occultations	33 600,00	
6a	Menuiseries Intérieures	5 100,00	
6b	Mobiliers	1 500,00	
4	Etanchéité	0,00	
7a	Revêtements de Sol durs-Faïences	10 400,00	
7b	Revêtements sols souples	17 200,00	
8	Revêtements Muraux	19 000,00	
9	Serrurerie	18 400,00	3 000,00
10A	Plomberie	7 000,00	
10B	Ventilation	15 000,00	
10C	Chauffage	22 000,00	
11	Electricité	28 000,00	
12	Ascenseur	25 000,00	
Aléas - Incertitudes,		3,50%	
		12 107,74	769,73
Total HT		358 043,18	16 164,35

Les options correspondent à :

- l'enduit de façade sur la partie latérale du bâtiment pour 5 512 € HT
- le traitement de parasites en cas de besoin sur les poutres pour 6 882 € HT
- les brises soleil sur les fenêtres latérales qui sont plein sud pour 3 000 € HT

M. le Maire rappelle les estimations de coûts en TTC en comparaison avec le montant des AP/CP :

Montant AP/CP	Montant Estimation DIAG	Estimation APD	Estimation APD et options
HT : 366 956,67 €	378 623,75 €	358 043,18 €	374 207,53 €
TTC : 440 348 e	454 348,50 €	429 651,81 €	449 049,03 €
Variations/APCP	+3,18 %	-2,43 %	+1,97%

M. le Maire demande au Conseil d'approuver cet APD et son montant.

Il informe également qu'à l'issue de ce vote le maitre d'œuvre devra déposer un PC, et demande l'autorisation de signer ce document, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier et notamment l'avenant à l'acte d'engagement du maitre d'œuvre dont les émoluments seront basés sur ce montant APD validé.

A la majorité des suffrages exprimés, et cinq « contre » (JL. Bessodes ; I. Aliaga, A. Gallière ; V. Pontier, P. Poulard),

Approuve l'APD tel que présenté en séance,
Autorise le Dépôt d'un Permis de construire par le maître d'œuvre,
Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ainsi que l'avenant à la maîtrise d'œuvre dont le montant définitif est lié au montant de l'APD.

2018-53-Mise à disposition du Stade de l'Avy : approbation de l'avenant n°1.

La Commune a pris une délibération lors de son conseil municipal du 16 juillet 2016 actant la signature d'une convention d'occupation du stade de l'Avy sur la Commune de Grabels par le club de foot ASMPV dont une équipe accédait alors en division supérieure nécessitant des installations conformes aux normes de ce niveau sportif.

Or une deuxième équipe accède aujourd'hui à une division supérieure nécessitant l'utilisant d'équipements sportifs du même niveau que ceux utilisés par convention avec la Commune de Grabels.

C'est pourquoi, un accord de principe a été trouvé avec la Commune de Grabels pour la mise à disposition de leur stade de football et des vestiaires attenants pour cette deuxième équipe.

Cet accord qui est soumis à approbation de l'assemblée sous la forme d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public de la Ville de Grabels, fera passer le coût d'utilisation de 7 000 € TTC annuel à 10 000 € TTC annuel.

Cette occupation du Domaine public comprends : parking, stade pelousé, vestiaires et local « buvette ».

Cette convention agréementée de cet avenant est consentie pour une période de 10 mois.

Il est demandé au Conseil d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant. M. le Maire informe que la Commune de Grabels prendra la même délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant tel que présenté en séance,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

2018-54-Régie du service jeunesse : création d'un dépôt de fonds au Trésor Public (DFT).

M. le Maire rappelle le Conseil municipal que la commune a ouvert un portail famille permettant la réservation et le paiement par les familles des factures garderies, cantine et ALSH.

Dans le cadre de la mise en place de ce portail famille, il est proposé d'ouvrir pour régie du service jeunesse un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) avec possibilité de paiement par chéquier et par CB.

Celui-ci permet en effet un traitement plus rapide des opérations par le Trésor public et donc un « créditement » accéléré de la trésorerie de la collectivité.

En outre, l'existence d'un DFT facilite la mise en place des paiements par carte bancaire, que ce soit par internet, via le portail Famille, ou par un TPE installé à la régie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve la convention entre la Commune de Montarnaud et la Trésorerie municipale relative à l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie du service jeunesse avec possibilité de paiement par chéquier et par CB.

-Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2018-55-Information du conseil municipal sur les décisions du maire prises au titre de l'article l 2122-22 du CGCT (Délégation permanente).

N° DIA	Réf. Parcelle	Préemption
C18.023	AE 173 AE 313	Non préemption
C18.029	AD 6	Non préemption
C.18.030	AE 213	Non préemption
C18.031	AI 86 AI 88	Non préemption
C18.032	AA 212	Non préemption
C18.033	AA 52 AA 53	Non préemption
C18.034	AK 167	Non préemption
C18.035	AI 36	Non préemption
C18.036	AK 56	Non préemption
C18.037	AK 59	Non préemption
C18.038	AK 57	Non préemption
C18.039	AK 49	Non préemption
C18.040	AK 54	Non préemption
C18.042	AM 44	Non préemption

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

A collection of approximately 12 handwritten signatures in black ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, with some being more legible and others more stylized. The names are not clearly identifiable but appear to be those of council members and the mayor.